

**metaa**

AP n° 456 - Janvier 2004  
L'APPRENTISSAGE  
PUBLIC 1,30 □

**FÉDÉRATION  
EIL**



**POUVOIR  
D'ACHAT**

**PRÉCARITÉ**

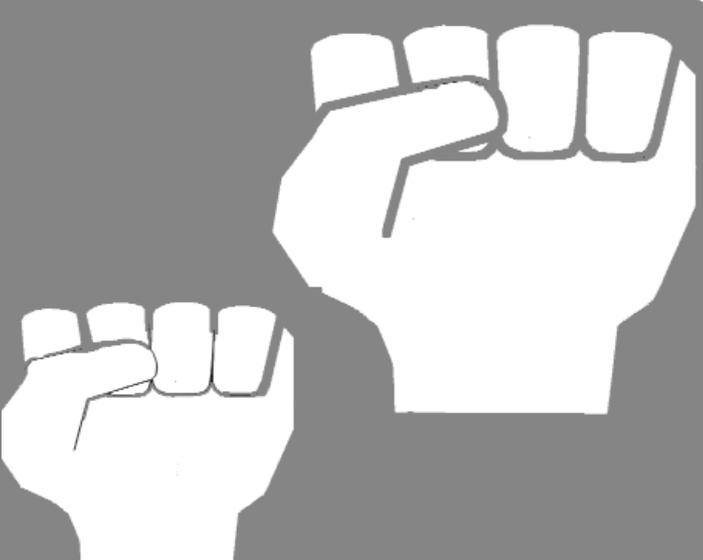
**EMPLOIS**

**FERMETURE  
DE CLASSES**



**MOBILISATION  
DES PERSONNELS**

**27  
JANVIER**



**DÉFENDRE  
LA LAÏCITÉ**

## LAÏCITE : VERS UNE LOIALIBI ?

Le Président de la République a tranché favorablement le débat social sur la Laïcité en inscrivant le gouvernement dans la perspective d'un projet de loi dont la rédaction a été confiée à Luc Ferry, Ministre de l'Education Nationale. Ce dernier a déposé son texte pour avis devant le Conseil d'Etat jeudi 8 janvier.

A l'évidence, on ne peut contester qu'il n'y ait pas un pas de fait.

Rappelons en effet que M. Ferry comme M. Lang étaient des adversaires résolus de la publication d'une loi et qu'ils ne s'y sont ralliés que par opportunisme ou soumission politique.

**Ajoutons aussi que la majorité des syndicats (FSU, SGEN, SE-UNSA...) s'est déclarée hostile ou réservée. La FSU attribuant même à la loi "le risque d'être contre-productive et mal adaptée !"**

Pour autant MM. Ferry, Lang et leurs amis des syndicats et associations favorables à une "laïcité ouverte" voudraient limiter la loi aux seules questions de l'Ecole et au comportement ostentatoire, c'est-à-dire à la reprise par la loi des positions du Conseil d'Etat et par conséquent, ne rien changer...

Le SNETAA EIL a été reçu par le Directeur de Cabinet du Ministre entouré de ses collaborateurs lundi 12 janvier.

Il a jugé le texte très faible en termes de laïcité républicaine, en conséquences sur le fonctionnement scolaire et en portée juridique.

**Quant à l'exposé des motifs, sa rédaction vise pour l'essentiel à expliquer que la Laïcité c'est la garantie de l'exercice de la foi religieuse ! Il ne s'inscrit absolument pas dans les mandats laïques du SNETAA, qui visent en**

### Sommaire

p 2	Laïcité
p 3	Edito
p 4-5	Rentrée scolaire
p 6	Cartes scolaires
p 7	Le désastres des "Politiques de Réforme"
p 8	Grille des salaires
p A à D	Les retraites

AP n° 456 - Janvier 2004

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION  
Bernard PABOT

N° de Commissaire Paritaire  
CPPAP : 1253 D73  
N° ISSN : 1273-5450

Impression AU SIÈGE

74, rue de la fédération

75739 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 53 58 00 30 Fax : 01 47 83 26 69

**dehors de tout laïcisme à séparer la sphère publique de la sphère privée et à ne pas confondre indépendance et neutralité.**

### I - UN TEXTE PEU SATISFAISANT

Le projet de texte comporte 3 articles.

Le premier, pour donner sens à la Loi, Le second, pour expliquer que le texte est applicable aux DOM et TOM sauf en Polynésie, considérant que l'Etat concéderait actuellement dans un projet de loi en cours de débat un statut d'autonomie attribuant à la Polynésie les compétences en matière d'enseignement du premier et du second degré.

Le troisième, pour annoncer l'entrée en vigueur de la loi à la rentrée de septembre qui suit sa publication.

La loi inscrit ainsi dans son article 1 : **"Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse des élèves sont interdits".**

Force est de constater que :

- il ne s'agit pas d'une loi sociale mais d'un simple article additif au Code de l'Education et qui devrait être repris dans la future loi sur l'Education.

- la formulation ne porte que sur la question religieuse indépendamment de tout prosélytisme philosophique, politique, communautaire ou autres.

- la mission républicaine de l'école n'est pas réaffirmée pas plus que le refus du communautarisme

- la juxtaposition du concept de "manifestation" à celui d'ostensible, renvoie en fait à deux notions :

- l'ostentatoire

- l'intention "dynamique" d'être ostentatoire.

La frontière n'est absolument en aucune façon une frontière claire (de type le port d'un signe) mais liée à l'interprétation locale renvoyée au Règlement intérieur et à l'analyse des établissements et qui ne manquera pas d'être contestée devant le Conseil d'Etat.

- Le texte prononce des interdits mais ne définit aucune sanction, ce qui exposera à l'évidence toute sanction à des recours systématiques.

### II - LE PREAMBULE DU TEXTE

Discrètement, le préambule :

1°) - **place les établissements d'enseignement privé, y compris sous contrat, en dehors de l'application de la loi.**

La puissance publique qui a induit et imposé peu à peu l'idée que l'enseignement privé sous contrat accomplissait une mission au service de l'intérêt public pratique ainsi le double discours :

**Comment peut-on avoir un caractère propre qui dispense des obligations républicaines et constitutionnelles imposées aux missions de service public de l'Etat et participer à l'exercice de ces mêmes missions ?**

**L'Etat confirme aussi le caractère religieux de l'Ecole, ce qui induit l'idée**

**inacceptable que l'Etat finance une école religieuse.**

2°) Le ministre a choisi de placer en dehors de l'application de la loi la Polynésie Française au motif que les compétences sur l'Education seraient de longue date déléguées à l'assemblée territoriale de ce territoire.

Pour autant, les TOM et la Polynésie en particulier, relèvent de la Constitution Française (art. 74). Ils ne peuvent donc échapper au principe selon lequel l'Etat est laïque (et a fortiori son école) inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la même Constitution.

Le SNETAA EIL a donc contesté le principe d'un particularisme des écoles de Polynésie vis à vis de la Laïcité.

3°) La rédaction du préambule vise essentiellement à concéder par avance des espaces de discours aux prosélytes des discours des communautés religieuses.

On peut y lire des phrases comme suit : *"Protégeant la liberté de croire ou de ne pas croire, elle (la Laïcité) assure à chacun la possibilité d'exprimer et de pratiquer paisiblement sa foi."*

*(...) Il ne s'agit pas de déplacer les frontières de la Laïcité. Il ne s'agit pas non plus de faire de l'école un lieu d'uniformité et d'anonymat, qui ignorerait le fait religieux."*

*(...) Si les élèves des écoles, collèges et lycées publics sont naturellement libres de vivre leur foi, ce doit être dans le respect de la laïcité de l'école de la République."*

**Le préambule vise donc à présenter la laïcité comme la protection de la liberté religieuse... on se croirait aux Etats-Unis !**

**Le préambule renvoie au règlement intérieur le soin d'introduire des dispositions et des sanctions "graduées". Il est clair qu'une fois de plus, il s'agit de se défausser sur les conseils d'administration de l'établissement des responsabilités républicaines que doit assumer l'Etat.**

**Laïcité : un petit pas en avant mais pas deux !**

**C'est la question que doivent se poser les Français et leurs parlementaires alors qu'ils étaient en attente d'une loi sociale établissant clairement la laïcité dans l'ensemble du domaine des services publics et des lieux publics, sans excès, mais surtout sans démission, sans recul.**

Le SNETAA eil appelle ses adhérents et les personnels à faire connaître à leurs députés, sénateurs et personnalités publiques de leur environnement leur volonté de se mesurer clairement aux tenants d'une "laïcité ouverte" qui hypothèquerait n'en doutons pas à terme la laïcité de l'école et de l'état et au travers elle, la Constitution Républicaine de notre pays, bien commun aux français, construite au fil des générations par l'école publique et laïque.

## BONNE ANNÉE... !

**Le gouvernement a choisi de vous présenter sa carte de vœux sur l'austérité salariale à l'encontre des fonctionnaires : 4 % de chute du pouvoir d'achat depuis le dernier accord salarial, aucune augmentation salariale pour 2003, 0,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2004, assorti il est vrai d'un petit cadeau pour les retraités : 1,5 % d'augmentation de pension, façon de montrer que la nouvelle indexation inscrite dans le projet de loi sur les retraites peut avoir de bonnes vertus !**

Chacun appréciera la potion à sa juste portée. Le SNETAA s'est adressé à toutes les organisations pour tenter d'avoir une réaction d'ampleur.

Il n'a reçu à ce jour que la réaction du SNALC et celle de la FAEN. Pour les autres, l'unité se noie dans les intérêts particuliers et les positions tactiques vis à vis des bienfaits potentiels à retirer à terme des politiques de M. Delevoye et de M. Fillon ! **C'est dans l'ordre naturel d'un syndicalisme de plus en plus intégré à l'état sous couvert de négociation et de compromis social.**

La carte de vœux du Ministère va leur apporter aussi la prise en compte du mérite dont chacun sait bien qu'il est intéressant lorsqu'on en profite et détestable quand il vous échappe.

Dès lors, il ne peut être accepté puisque la position syndicale ne peut que rechercher l'intérêt de tous.

Il n'est pas indifférent de ce point de vue que la Rectrice de Toulouse, collaboratrice proche de M. Lang, rédactrice d'un rapport sur le lycée unique qui rayait de fait d'un coup de plume l'enseignement professionnel se soit engagée dans la brèche qu'entendent ouvrir les pouvoirs publics.

Désormais à Toulouse et à titre expérimental, les PLP et eux-seuls bénéficieront d'un système original de promotions à la hors-classe qui fera de la soumission à l'Inspecteur et au Chef d'établissement, et du zèle en dehors de l'enseignement, des éléments moteurs de la promotion de la carrière ! **Place à la frime sur le dos de ceux qui avec sérieux, feront leur boulot sans avoir comme principal souci de se vendre sur un marché de l'appréciation ou sur celui de l'accompagnement diligent de la hiérarchie !**

Les Recteurs de Bordeaux, Clermont, Montpellier, Nice "expérimentaux" pour l'avancement de grade vont-ils emboîter le pas de Mme le Recteur de Toulouse ?

Il serait, n'en doutons pas, dommageable pour le Ministère de provoquer à nouveau les personnels après les avoir grugés sur les retraites.

Parmi ses meilleurs vœux, le gouvernement va leur offrir la mise en place du schéma budgétaire qui découle de la LOLF.

D'ores et déjà, les cartes sont distribuées.

Rendement, productivité, réductions de

postes dans la Fonction Publique sont au menu.

Dans sa déclaration à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale qui planchait sur le projet de loi de Finances, M. Luc Ferry a expliqué que la politique principale de son ministère était de poursuivre la décentralisation et la déconcentration, le développement de l'autonomie et le recrutement des Assistants d'Éducation au niveau local.

Pour améliorer le rendement du système de remplacement, il envisage d'agrandir massivement la superficie couverte par chaque zone de remplacement, ce qui permettrait d'éviter le recrutement à terme de 4000 contractuels de l'année.

Confirmant ainsi son choix précédent de miscibilité et de fongibilité des postes de certifiés et de PLP, le Ministre a annoncé qu'il fallait travailler sur le "stock" enseignants et non pas sur les flux de postes.

La mise en place de la Loi Organique (LOLF) à titre expérimental à Rennes et à Bordeaux devrait permettre, selon lui, "une plus grande souplesse de gestion et de travailler par redéploiement", la déconcentration assurant pour sa part la mutualisation des actes de gestion chaque fois que cela est nécessaire !

**Il a enfin ajouté au menu de la réforme l'annualisation des services et la rationalisation des offres de formation notamment pour les petits diplômés.**

L'enseignement professionnel étant considéré depuis l'an dernier comme une variable d'ajustement en postes du système éducatif, l'enseignement professionnel est appelé à rendre outre la suppression de 2500 emplois nets, la suppression de 400 recrutements de stagiaires. Ce choix complète la disparition des listes complémentaires aux concours. **De nombreux Recteurs transforment leurs cartes de vœux de 2004 en factures pour les personnels de l'enseignement professionnel sous forme de suppressions de postes, carte scolaire...au motif de restitution de postes pour "excès de dotations".**

**Pour célébrer la bonne année, les PLP découvriront aussi que leur perspective de fin de carrière est de fait très inférieure à celle de leurs collègues certifiés promus corps comparable.**

**Outre le fait que l'accès à l'agrégation n'est ouverte qu'à quatre spécialités professionnelles, et qu'il n'y a pas d'agrégation équivalente, l'accès à la hors-classe est dans notre corps beaucoup plus sélective qu'ailleurs.**

On découvre que sur les départs à la retraite, 62 % des certifiés sont hors-classe contre 58 % pour les PLP, et 79 % pour les Profs d'EPS. 70 % des hors-classe certifiés partent au 7<sup>e</sup> échelon contre 36 % pour les PLP et 79 % pour les profs d'EPS

**Par contre, le 11<sup>e</sup> échelon concentre 60 % des PLP de la classe normale contre 53 % des certifiés, ce qui tend à démontrer, si**

**besoin en était encore, que le passage du 11<sup>e</sup> échelon à la hors-classe est beaucoup plus difficile dans le corps des PLP que dans celui des certifiés.**

**Meilleurs vœux !**

Pour finir, la France a appelé de ses vœux une année marquante pour la Laïcité et pour le recentrage de l'École Républicaine.

Le projet de loi déposé par M. Ferry tend à montrer cependant, en matière de Laïcité, que de puissants lobbies s'exercent dans les couloirs du ministère et dans les forces syndicales pour transformer notre société sur les bases idéologiques anglo-saxonnes des sociétés communautaristes.

Il s'agit de paralyser à l'évidence toute affirmation de la laïcité républicaine et de la réduire à sa seule apparence formelle dans le champ de l'école.

La France est une terre d'accueil mais c'est une terre républicaine, une terre d'insertion à condition de faire le choix de l'insertion et de respecter les règles que les Français se sont donnés dans leur histoire et par leurs votes démocratiques.

Quant à la restauration des savoirs pour tous, des valeurs républicaines, de l'effort individuel pour la promotion sociale, tout donne à penser que les tenants de la pensée unique sont dans ce domaine comme dans d'autres au front du combat pour le conservatisme au nom d'un prétendu égalitarisme.

Pour ceux-là, l'enseignement professionnel n'est pas à inscrire dans les choix d'une éducation progressiste.

**Mais il est vrai qu'on ne peut pas être démagogue et expliquer en même temps qu'une qualification professionnelle est le meilleur outil d'une insertion sociale, économique et citoyenne !**

**Bonne année aussi pour vos retraites !**

**... Bonne Année...**

**La seule bonne nouvelle réside peut être dans les vœux que le SNETAA EIL adresse à chacun d'entre vous, pour les appeler à conforter l'indépendance, la laïcité et l'efficacité de notre syndicat et de sa fédération pour les inviter à faire auprès des personnels du « prosélytisme » pour les conduire à l'adhésion syndicale sans laquelle il n'y a plus de construction solidaire professionnelle.**

Notre premier acte à l'orée de cette année 2004 est d'inciter les personnels à débattre, à réagir, à prendre conscience, à mesurer des reculs qui se préparent et à agir, tel est l'ordre du jour que nous proposons aux personnels en les invitant à se réunir dans les établissements le 27 janvier.

**DU DEPLORABLE AU LAMENTABLE ...**  
**Les circulaires de la DESCO annoncent encore plus de démantèlement**  
**pour l'Enseignement Professionnel**

**CIRCULAIRE RENTREE 2004 ET REFORME DU COLLEGE :**

Comme pour la rentrée 2003, un document « fourre-tout » pour le service public d'éducation servira de circulaire de rentrée.

Les cartes de formation professionnelle initiale sont données à la Région et l'Etat accorde plus d'autonomie pour les EPLE.

Décentralisation :

Il appartient désormais aux Régions sur proposition des recteurs d'arrêter les structures de formations professionnelles initiales. De la même façon, toute dépense d'enseignement devra être maîtrisée, les enseignements optionnels, par exemple, seront élaborés au niveau académique qui fixera les offres de formation et mettra en place des pôles. Il s'agit bien là de la disparition des véritables choix d'options d'enseignement pour les élèves. Par option, il faut aussi comprendre par classes de L.P., S.E.S., E.R.E.A. en très petit effectif.

L'autonomie des Etablissements :

Elle est renforcée dans le primaire et au collège pour une "utilisation optimisée des moyens".

Souplesse et flexibilité : regroupement de classes, non dédoublements (au choix), regroupement d'horaires.

Pour ce faire, les établissements pourront mettre en place des «instances spécifiques» dont la composition et les attributions ne sont pas définies.

**Le SNETAA EIL rappelle que les instances de débat et de décision, pour ce qui concerne les projets d'établissements, sont prévues par le Code de l'Education, qu'ils doivent être élaborés, pour la partie pédagogique, par les équipes éducatives concernées et soumis ensuite au conseil d'administration, qui demeure la seule instance réglementaire consultative et délibérative des EPLE.**

La circulaire insiste sur les modalités pédagogiques particulières que sont les TPE, les IDD, l'ECJS et les PPCP.

Si l'on peut être d'accord sur l'affirmation que « *l'initiative des équipes pédagogiques doit... trouver sa pleine expression dans la mise en œuvre de dispositifs innovants* », tels les PPCP, leur utilisation, «*au mieux*» par ces équipes, ne peut se réaliser, pour le SNETAA, qu'à travers le respect des arrêtés ministériels (nombre d'heures, dédoublements) et du statut des professeurs de lycée professionnels, et, **qu'en aucun cas, ils ne s'agit de substituer à ces enseignements des contenus et des objectifs différents de ceux fixés régle-**

**mentairement. De même qu'il n'appartient pas aux Etablissements de déroger à ces textes réglementaires.**

Collège unique, alternance et diversification (cf projet de réforme de la 3<sup>e</sup> de collège)

Afin de « *prévenir* » les sorties du système éducatif sans qualification, la diversification s'adresse aux élèves du cycle central « *qui risquent de décrocher* » tout en les maintenant dans la structure du collège unique.

Dans ce cas, « *L'alternance* », qui devrait rester dans tous les cas un « *dispositif dérogatoire* », fait du Lycée Professionnel, une sorte « d'appendice alternatif » probable lieu de remédiation et de remotivation des élèves.

D'autre part, le SNETAA-EIL regrette que, pour les élèves de 3<sup>e</sup>, une partie des enseignements de « découverte professionnelle » soit facultative.

Enfin, pour ce qui concerne le partenariat collège-entreprise, le SNETAA-EIL s'interroge sur l'efficacité d'un tel dispositif et des mérites pédagogiques de l'immersion des collégiens dans les structures de l'entreprise.

La valorisation de l'Enseignement professionnel :

Notre organisation s'étonne que, pour le MEN, cette valorisation de la voie pro passe, prioritairement, par la poursuite des expérimentations Bac Pro 3 ans et le développement des Lycées des Métiers.

**Le SNETAA-EIL peut être d'accord sur l'affirmation que tout jeune titulaire d'un diplôme de niveau V ou IV doit pouvoir se voir offrir un parcours de formation qui conduit à un niveau supérieur, elle ne peut adhérer à l'idée que ce parcours soit envisagé comme perspective unique, et réaffirme ici son attachement à la double finalité des diplômes de l'enseignement professionnel, spécificité de la voie professionnelle, qui permet soit l'insertion dans la vie professionnelle, soit la poursuite d'études.**

Pour ce qui concerne la poursuite d'études en BTS, notre organisation sera vigilante en ce qui concerne les dispositifs mis en place et regretterait amèrement que les élèves soient incités à s'engager dans une voie qui n'est pas celle de la réussite.

## RENTRÉE SCOLAIRE

Enfin, des mesures de cartes scolaires s'annoncent : il faut en effet « *optimiser les moyens disponibles, en veillant notamment au bon remplissage des formations et à la réduction des très petites structures* ». Autrement dit, l'offre de formation, pour certaines spécialités, va disparaître, les élèves ne se verront plus offrir un véritable choix de formation qualifiante de proximité pour une formation qu'ils auraient pu choisir en fonction de leurs goûts et de leurs aptitudes.

### Sur les élèves de l'AIS et les enseignants spécialisés :

Les dispositifs prévus pour les élèves de SEGPA sont «flous». Comme pour la circulaire de rentrée 2003, les structures de l'AIS ne sont pas évoquées clairement.

**La perspective d'une qualification sur un parcours de formation de 2 plus 2 n'est pas affirmée et pose donc la question de l'obtention d'un CAP pour ces élèves.**

**La nouvelle certification des enseignants pour les élèves en grande difficulté signe la fin de la spécificité des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS.**

La Fédération E.I.L. n'est pas opposé, bien au contraire, à une formation spécifique des enseignants qui seraient volontaires, et si la volonté affichée est d'intégrer tous les élèves dans les classes, y compris du secondaire, il est certain qu'une formation adaptée est indispensable. Il n'en demeure pas moins que la formation de tous les enseignants ne peut être imposée. **D'autre part, nos syndicats E.I.L. considèrent que l'opposition artificielle entre Intégration et Structure, adaptée spécifiquement, est une erreur pédagogique, politique et humaine.**

### REFORME DE LA 3<sup>e</sup> DE COLLEGE ET DU BREVET DU COLLEGE

L'enseignement de la technologie devrait correspondre à un programme : « *conçu en référence aux enseignements technologiques (dits « de détermination ») de seconde générale et technologique et de seconde professionnelle.* »

« *Cette nouvelle troisième est ainsi explicitement inscrite dans un cycle virtuel d'orientation troisième-seconde.* »

Le projet parle de 2<sup>nde</sup> de détermination, y compris pour la voie professionnelle.

Le cycle d'orientation englobe 3<sup>e</sup> et 2<sup>nde</sup>, ce qui correspond à l'âge de la scolarité obligatoire pour les élèves.

Pour le Brevet, la référence aux trois séries actuelles est supprimée.

Les enseignements :

La technologie : 1,50 h fait partie des enseignements communs L'enseignement de « découverte professionnelle » : alternatif à la LV2, peut être choisi en tant qu'option (3 h); peut aussi être choisi en tant qu'enseignement facultatif (3h).

Le brevet de collège pourra être obtenu par « blocs ». Ils sont au nombre de trois. La certification est validée lorsque l'élève a réussi deux « composantes » (deux en CCF, la 3<sup>e</sup> en examen final comporte exclusivement le français et les mathématiques). Une des trois composantes comprendra l'épreuve de «découverte professionnelle», (facultative), pour les élèves concernés.

Sachant que les cartes scolaires prévoient déjà un nombre déterminé de collégiens dans les structures de Lycée professionnel, le Ministère va-t-il mettre en place des quotas ?

L'arrêté du 9 mars 1990 relatif aux programmes et horaires des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> techno est abrogé.

Dés lors, les 3<sup>ème</sup> PVP (Préparation à la Vie Professionnelle) sont -elles «légalisées» ?

### LE BAC PRO 3 ANS POUR LES SPECIALITES DU TERTIAIRE ADMINISTRATIF

Par la lettre adressée aux recteurs le 23 septembre 2003, le Ministère vient donc de signer avec lui-même un protocole d'expérimentation des bacs pro 3 ans pour les filières du tertiaire administratif.

Si l'on se réfère au contenu du courrier, les bacs pro 3 ans seraient destinés exclusivement aux filières qui connaissent des « *difficultés de recrutement* » et dont l'insertion professionnelle se situe essentiellement au niveau IV. Ces expérimentations doivent rester « *marginales* » et ne concerner que le bac pro comptabilité.

Question : comment être en adéquation avec ces deux critères, sachant que les trois BEP tertiaires (Comptabilité, Secrétariat, Vente) concentrent à eux seuls environ 2/3 des élèves de Lycée Professionnel ?

La solution est simple, voire simpliste, certaines académies l'ont déjà utilisée l'année scolaire dernière en dépit de toute réglementation. Elles ont fermé à tour de bras les formations 2 + 2 du tertiaire administratif pour leur substituer des cursus bac pro 3, sans préserver l'offre de BEP. Certains recteurs zélés avaient immédiatement vu l'intérêt : suppression d'une année de formation et d'un nombre conséquent d'heures/profs, les horaires du cycle de formation 2 ans étant réparties dorénavant sur 3.

Le Ministère a recensé, à la rentrée 2003, 23 ouvertures de sections dont 12 en Comptabilité et Secrétariat.

### L'INSPECTION GÉNÉRALE STI RÉCLAME "UNE PAUSE" DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION BAC PRO 3 ANS

« *Cette expérimentation, qui permet de préparer le baccalauréat professionnel en trois ans après la troisième sans passer par un BEP ou un CAP a débuté à la rentrée 2001. Elle concerne environ 500 élèves ou apprentis et 8 spécialités (Équipements et installations électriques, maintenance des systèmes mécaniques automatisés, réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques, production mécanique option usinage, outillage et mise en forme des matériaux, pilotage des systèmes de production automatisés, productique mécanique option décolletage et micro-informatique et réseaux).*

*L'expérimentation intervient dans le cadre de la convention générale de coopération signée le 13 décembre 2000 entre le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche et l'UIMM (Union des industries et des métiers de la métallurgie), qui est "fortement persuadée que ce type de parcours (doit avoir) un effet attractif pour les formations à recrutement déficitaire."*

### STOPPER LES NOUVELLES OUVERTURES

« *L'Inspection générale suggère donc "de stopper les nouvelles ouvertures, le temps de l'expérimentation afin d'une part d'identifier les champs professionnels les plus concernés par ce type de parcours et le type de public recruté, d'autre part de proposer des orientations pédagogiques"*

### 7 POINTS NEGATIFS

« *En revanche, les auteurs dégagent 7 "points négatifs". En premier lieu, "certaines ouvertures ne sont pas justifiées, elles manquent de projet construit"*

# CARTES SCOLAIRES OU MISES A MORT ?

De RAFFARIN Chef de Région à Chef de gouvernement, une idée fixe : le démantèlement de la voie professionnelle initiale et publique

## L'Intervention du SNETAA EIL en Groupe de Travail CTPA Académie de Poitiers

Nous avons le sentiment qu'avant le Recteur actuel, il a dû y avoir de très mauvais Recteurs pour laisser un tel excédent de postes dans notre académie. Des Recteurs nommés sous plusieurs gouvernements depuis 20 ans. L'an dernier, près de 70 postes ont été supprimés-restitués dont la moitié à la charge des Professionnels.

Cette année s'annonce égale à l'année passée. Mais s'y ajouterait environ 60 suppressions dans le cadre des redéploiements de postes au budget national... A nouveau, la moitié pour les LP ? Double peine pour notre Académie ? Double peine pour nos Lycées Professionnels ? Double peine pour la Région du Premier Ministre ?

Il y a quelques années on a fait disparaître les CAP 3 ans. Puis c'est le cycle 4T-3T qui a disparu au profit du Collège Unique et puis il y a eu les fuites vers les Maisons Familiales qui continuent à offrir ces formations.

Tout cela prépare, avec un même raisonnement, l'arrivée du Lycée Unique que certaines envisagent aujourd'hui. Les arguments démographiques sont déjà avancés et les fuites hors du système éducatif sont à craindre. Nos options pédagogiques ne nous conduisent pas à approuver de tels choix. Les prétextes de restrictions budgétaires, de choix d'orienta-

tion, d'employabilité future, de baisse démographique viennent argumenter vos choix. Mais n'est-ce pas un alibi ? Car les vraies raisons ne sont sans doute pas là.

L'emploi en 2006 ou en 2010 va-t-il chuter ? Où irons-nous chercher les employés ? On sait déjà que les emplois de niveaux V et IV seront très recherchés par les entreprises. Il faut s'y préparer dès demain.

Si réduire la voie professionnelle pour sauvegarder la voie générale est la politique d'orientation académique dans laquelle vous vous engagez, cela obéit à d'autres impératifs que l'intérêt des jeunes et du pays.

Le seul moyen de sauver un LP rural serait donc de commencer par réduire significativement ses capacités d'accueil ?

Que l'on ne s'y méprenne pas : nous n'opposons pas les LP des champs des LP des villes qui souffrent aussi. Nous ne demandons pas non plus le sacrifice des Lycées qui remplissent leur rôle là où ils sont. Nous demandons de pouvoir exercer la spécificité de notre mission.

Mais pensez-vous que les représentants élus des personnels sont les seuls à être inquiets de l'avenir de la Formation Professionnelle Initiale Publique, dans votre projet académique ? La Région et ses élus ne seraient-ils pas inquiets de la tournure que prend ce projet ? L'investissement Régional et l'investissement des Personnels de la voie et des lycées professionnels sont-ils bien pris en considération par vos services ?

## CARTES SCOLAIRES :

### Limoger l'enseignement professionnel à Limoges !

La présentation de la carte des formations pour la rentrée 2004 dans l'académie de Limoges annonce encore plus de destruction que l'an passé.

C'est encore l'enseignement professionnel qui paie le maximum de la facture des moyens que doit rendre le rectorat.

L'académie est ainsi taxée en raison de sa démographie et de la baisse de ses effectifs. Elle doit aussi résorber définitivement cette année son dépassement budgétaire car elle est d'après un rapport de l'IGEN surdotée et son « appareil de formation surdimensionné ».

Ainsi, pour l'instant le rectorat annonce la reprise de 54 ETP pour le secondaire, mais ce chiffre sera au moins à doubler à cause de notre « surdotation ».

Cependant les LP sont touchés de plein fouet par de nouvelles mesures : fermetures de sections à moins de 8 élèves

régulation des capacités d'accueil transferts de sections d'un établissement à un autre pour constituer des pôles transfert et regroupement des forma-

tions de niveau IV ( bac ) sur un site départemental en ne laissant que les formations de niveau V dans les établissements pour assurer soi-disant un accueil de proximité puisque il y a le maintien de tous les établissements accentuation des regroupements horizontaux et verticaux.

Le SNETAA-EIL est mobilisé contre la nocivité des politiques éducatives qui bradent le service public et rompent non seulement avec l'aménagement du territoire, mais surtout avec la chance qui n'est plus donnée aux jeunes de choisir leurs formations.

Chaque enseignant doit savoir qu'il ne sera pas épargné et que la seule solution c'est de dire NON. Ce NON doit être collectif et déboucher sur de nouvelles prises de conscience de l'absolue nécessité d'un outil syndical fort et indépendant au seul service des personnels. C'est ce que revendique le SNETAA-EIL.

## La réponse de la Rectrice

Monsieur Michel ROGER  
Conseiller Hôtel Matignon

Poitiers, le 17 décembre 2003

Monsieur le Conseiller,

Afin de répondre à la lettre de M. Pabot (SNETAA EIL), je vous précise que les propositions sur l'offre de formation sont faites dans l'optique de maintenir la qualité et la diversité de l'enseignement sur le territoire tout en accroissant la lisibilité, en spécialisant les établissements et en les rendant complémentaires. Cette politique doit permettre de préserver l'offre de formation en milieu rural et de faire face aux fortes diminutions d'effectifs attendues. Loin d'avoir du mépris pour l'enseignement professionnel c'est bien d'une logique en particulier des lycées ruraux les plus touchés par la diminution démographique dont il s'agit.

Il n'est en aucun cas question de démantèlement, mais bien souvent d'échanges entre les lycées proches qui seront alors plus spécialisés et moins polyvalents. Ainsi des logiques de réseaux se mettent en place entre Loudun, Thouars, Parthenay et Bressuire ainsi que Civray, Chef-Boutonne et Ruffec.

Comme vous pourrez le constater, nous avons diminué la capacité d'accueil de 24 places en lycée professionnel alors qu'il y a encore 331 places inoccupées.

Vous pourrez voir les évolutions des capacités d'accueil des lycées dans le document ci-joint.

Par ailleurs, Mme Morin m'a déjà fait des remarques et nous avons à justes titre amendé nos propositions.

Ces propositions seront soumises au CTPA (et éventuellement amendées) puis au vote du Conseil régional qui donnera son avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes salutations distinguées.

Le recteur,  
Marie-Jeanne Philippe

## Académie de Lyon : Plus d'élèves moins de moyens

Selon le rectorat, les BTS devront « mieux accueillir » dans leurs sections, 400 places étant vacantes à la rentrée 2003. Les lycées professionnels devront réfléchir à l'amélioration de leur taux de remplissage de sections, « qui est souvent faible ». Tout en favorisant l'insertion professionnelle des élèves, l'offre de formation « doit être rééquilibrée entre grands secteurs d'activité », tertiaire d'une part, industriel d'autre part. Cette évolution « doit conduire à faire émerger progressivement des besoins nouveaux » : domaines des services, logistique, maintenance, vente... Pour cela, la dotation des lycées professionnels est diminuée de vingt emplois de titulaires et d'un poste de stagiaire : « On doit pouvoir faire un effort de rationalisation mais aussi de valorisation de ce secteur dont la légère hausse prévisible de ses effectifs est le premier signe ».

Conclusion : les LP font plus donc ils auront moins !

## Appel intersyndical

### Un raz de marée de restrictions

Dans l'Académie de Rennes :

Les restrictions budgétaires décidées dans le cadre d'une politique globale de diminution drastique des dépenses publiques se traduisent dans notre académie par :

- la suppression de plus de 400 ETP (équivalent temps plein) d'enseignants de second degré, 198 au titre du budget et 200 à 220 au titre de la récupération des moyens « consommés » ;

- la suppression de 43 emplois de personnels administratifs : 38 dans les services (rectorat, IA), 5 dans les établissements ;

- la suppression de 25 emplois de personnels ouvriers, techniciens et de service

En lycée professionnel le plan d'évolution des formations n'est qu'une succession à l'infini de fermetures de sections et d'options :

particulièrement les sections BEP comptabilité et secrétariat, la filière bioservice, MHL, hygiène et environnement, des BEP et BAC pro en 2 ans au profit des BAC pro en 3 ans, le niveau CAP avec une dizaine de fermetures.

De plus la fragilisation de certains LP par ces fermetures remet en cause leur existence même.

Face à cette situation d'une gravité extrême et d'un ampleur jamais égalée dans l'académie, le SNETAA EIL avec les organisations de l'intersyndicale a mené la défense des LP, SES et EREA le 9 janvier à Rennes et manifesté le 21 janvier. Il organise des Assemblées Générales le 27 janvier pour :

-exiger le maintien des 341 emplois d'enseignants, des 43 postes d'administratifs, d'ouvriers, de techniciens et de service  
-refuser la politique de démantèlement du service public d'éducation mise en œuvre par le gouvernement et le Recteur  
-exiger une autre politique éducative qui assure les conditions de la réussite de tous les élèves, qui offre de vrais choix en matière d'orientation, qui permette de prévenir les difficultés scolaires

-exiger un plan de développement des formations, transparent, cohérent, démocratiquement élaboré, qui assure aux élèves la possibilité de suivre toutes les formations au sein du service public et qui garantisse l'emploi.

-exiger des conditions de travail décentes pour les personnels notamment les TZR : respect de leur qualification et refus de l'agrandissement des zones de remplacement.  
-exiger le réemploi des non-titulaires comme contractuels et l'arrêt du recours à la vacance.

## SALAIRES – POUVOIR D'ACHAT : D'INACCEPTABLES BLOCAGES

Les décisions ministérielles :

- Conduisent à geler la rémunération des personnels de la fonction publique pour l'année 2003, notamment pour exclure les retraités de tout droit à une augmentation de leur pension ;
  - Suppriment toute application quelconque de clause d'indexation et rejettent toute hypothèse de maintien du pouvoir d'achat avec la volonté de l'amputer pour 2004 en plafonnant l'augmentation des salaires à 0,5 %.
- Avec des augmentations successives de 0,5 % pour 2004, 0 % pour 2003, 1,3 % pour 2002, 1,2 % pour 2001, les gouvernements successifs s'inscrivent dans une logique qui fait des fonctionnaires les victimes expiatoires des compressions budgétaires, et des contraintes européennes d'encadrement du déficit ;
- Bafouent le principe même de la négociation contractuelle des salaires.

**En s'appuyant sur l'augmentation de la masse salariale pour porter atteinte aux droits des fonctionnaires à une juste rémunération et au maintien de leur position matérielle et sociale, le gouvernement remet en cause le principe même de carrière chez les fonctionnaires et fait payer les augmentations de salaire et les promotions normales de carrières de quelques-uns par la restriction des droits du plus grand nombre.**

De surcroît, le mécanisme d'augmentation en niveau masque la perte réelle de pouvoir d'achat liée aux dates d'effet d'augmentation et à leur étalement dans l'année.

**Le SNETAA-eiL affirme que l'augmentation des salaires des personnels de la Fonction Publique n'est pas un élément de troc dans l'ensemble de la gestion de la Fonction Publique voire de la gestion sociale ou sociétale.**

**Il appelle les personnels à prendre la mesure des pertes de pouvoir d'achat, de l'ordre de 4 % depuis 2000 à ce jour, amplifiée de l'impact de l'année blanche de 2003, du blocage annoncé de l'augmentation de 0,5 % pour 2004.**

Force est de constater qu'à cette heure aucun appel à une mobilisation réelle et unitaire des salariés n'est lancé par les organisations qui aspirent à monopoliser l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics

**Au contraire des autres organisations syndicales, le SNETAA-eiL ne se résigne pas à l'absence de réaction devant un tel recul du pouvoir d'achat des salariés de l'Éducation. Il demande la révision de la décision gouvernementale et l'ouverture de véritables négociations conduites en concertation avec l'ensemble des partenaires syndicaux.**

## **Hors-classe : mérite discrétionnaire ou comment priver encore plus les PLP de l'accès à leur hors-classe**

Le projet présenté par l'académie de Toulouse de nouvelles promotions "au mérite" pour la hors-classe des PLP consisterait à reprendre le barème national (300 points) auquel s'ajouterait un "barème au mérite" dont l'ensemble des points serait à peu près équivalent aux points du barème actuel. C'est la promotion "canapé" ou "carpette", au choix, que l'on veut promouvoir :

- 50 points maximum donnés au titre de la valorisation des parcours d'enseignement (moins vous serez en classe, plus vous serez valorisés !).

- 100 points maximum au titre de l'investissement professionnel apprécié par le chef d'établissement qui déjà vous a attribué une "note administrative".

- 100 points maximum au titre des compétences spécifiques appréciées par les corps d'inspection qui eux aussi vous ont déjà noté(e)s.

**Le SNETAA EIL engage l'ensemble des personnels à protester contre cette politique de promotions "à la tête du client" et à faire savoir leur refus de ces propositions** qui, sous prétexte de conforter un peu plus le rôle des chefs d'établissement et celui des corps d'inspection, ouvrirait la porte

**au clientélisme et à l'inégalité de traitement.**

Les chefs d'établissement et les inspecteurs donnent leur avis par des notes administratives et pédagogiques et le barème national tient compte déjà des enseignements dans les établissements en ZEP, des chefs de travaux, des reconversions...

L'académie de Toulouse est la première touchée par cette nouvelle politique de promotion.

Le SNETAA EIL proteste contre la nouvelle gestion des promotions (NGP) au "mérite" que veut mettre en place le ministère et qui n'est pas acceptable.

Le SNETAA EIL considère que ces propositions confortant le rôle des chefs d'établissement et celui du corps d'inspection laissent trop de place au "clientélisme".

**Le SNETAA EIL demande au moins le maintien du barème national actuel de promotion à la hors-classe (rappel : le SNETAA a toujours demandé à la place du hors-classe un rééchelonnement sur 11 échelons sans prolongation de carrière avec indice majoré terminal à 820 comme perspective de carrière pour tous les personnels).**

## Défendre les Précaires

Avec l'embauche massive de contractuels et vacataires, avec le nouveau statut des assistants d'éducation, l'Éducation Nationale s'engage résolument dans l'intérim et la précarité, à l'égal de France Télécom ou de la Poste. Si pour ces dernières, on pouvait admettre la notion de critères économiques puisqu'il y a fourniture payante (par le client) de services (mais ils sont publics ?), alors, que voudrait-on instaurer avec l'Éducation Nationale ? Comment parler de rentabilité ? En facturant le "service" au consommateur ? Dans ce cas, quel sera le véritable prix à payer ? Sera-t-il à la portée de tous ? Si on y mettait plus cher, ne pourrait-on pas en avoir plus ?... On voit bien là que la notion de "service public" ne serait pas acquise à tous !

**Malgré cela, nous avons le sentiment que notre Ministre, (l'autre Ferry) cédant en cela à la mode en vigueur du mondialisme libéral, avec l'appui d'un certain nombre de syndicats "co-gestionnaires", est en train de contractualiser notre système éducatif.** En instaurant davantage de précarité et d'instabilité, il espère ainsi contrôler, maîtriser cette institution qu'il a eu tant de mal à gérer (comme il l'avoue dans son dernier texte fourni au journal Le Monde du 19 janvier 2004, intitulé : "Réussir le changement").

La méthode est fourbe mais efficace : on se sert de l'opinion publique du moment. En effet, par effet de ricochet comme pour les retraités, le salarié du privé soumis aux contraintes de productivité dictées par le marché financier qui fait la chasse aux "temps morts" et aux "sur-effectifs" verrait probablement d'un mauvais œil que ces règles, qu'il subit, ne soient point appliquées à tous les fonctionnaires.

L'Éducation Nationale n'échappe pas à ce courant néo-libéral où les personnels sont de plus en plus soumis à un "taylorisme" rigoureux qui oblige à des normes "de temps" pour réaliser une action ou atteindre un objectif mais également de "modes opératoires" (gestes et attitudes à adopter suivant les situations...) sans oublier une nouvelle contrainte : les partenaires "consommateurs". La disponibilité, serviabilité, qualité du personnel face à ces exigences accroit d'autant la charge émotionnelle et nerveuse que doivent supporter les enseignants, particulièrement les précaires (contractuels, vacataires, etc...).

**Non seulement les conditions de travail des personnels précaires sont sensibles à toutes sortes de pressions (chantage au renouvellement du contrat...) mais elles se généralisent.**

**On est en train de tirer les acquis sociaux vers le bas dans une ambiance de grande morosité et de fatalisme qui peut ouvrir la porte à tous les désespoirs, nourris en cela par les sirènes de certains extrémistes.**

L'Éducation Nationale doit être un pilier de la stabilité et de l'ascension sociale et non pas un exemple de fugacité et d'incertitude qui pousse notre jeunesse à choisir le tout, tout de suite sans se soucier de son avenir.

Elle ne peut surtout pas être un exemple de précarité forcée et un lieu de graves attaques contre le travail et les valeurs de l'emploi.

Nous ne voulons pas de l'école "Kleenex", produit de consommation éphémère que l'on jette après s'en être servi mais de l'école porteuse de valeurs qui construisent et développent une nation.

### **Au menu des Retraites**

Le gouvernement a publié au JO du 30 décembre une série de décrets pour mettre en œuvre la loi sur les retraites d'août 2003.

Ces textes sont disponibles au JO et le seront sur le site internet de la fédération EIL.

On trouvera ci-dessous l'analyse de certaines dispositions de ces textes.

### **FEMMES, FEMMES, FEMMES...**

Les femmes fonctionnaires sont les principales victimes de la loi sur les retraites, victimes de leur position sociale qui en fait l'interlocutrice prioritaire des enfants dont l'éducation leur revient, tout particulièrement dans les familles monoparentales quel qu'en soit le motif, mais aussi dans une certaine mesure, dans les couples reconstitués.

Le code Napoléonien contraint par ailleurs la femme à suivre son mari en cas de mutation, de changement d'emploi, à l'issue d'un licenciement, etc.

**Les femmes accumulent ainsi des contraintes qui conduisent à des ralentissements ou à des interruptions d'activité et par conséquent à des retards dans la carrière et les promotions .**

Pour atténuer les effets négatifs que la société et les emplois réservent aux femmes, le précédent code des Retraites leur garantissait quelques menues compensations : bonification d'un an par enfant sans condition d'exercice précédent d'activité ou de titularisation, pour chacun des enfants auxquels elles avaient donné naissance, possibilité de partir au bout de 15 ans d'exercice après avoir éduqué 3 enfants (majoration de 10 % de la pension).

**Le gouvernement a profité sans scrupules de la loi sur les retraites des outrances égalitaristes qui ont conduit les hommes à réclamer devant les Tribunaux, des compensations offertes aux femmes.**

Il est advenu ce qui devait arriver.

La bonification d'un an a été accordée à quelques hommes à condition qu'ils acceptent d'interrompre leur activité au titre du congé parental, (c'est-à-dire sans salaire), pendant au moins deux mois mais en retour, **cet avantage a été définitivement perdu pour les femmes dont les enfants sont nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et brutalement amputé pour les femmes dont les enfants sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

La loi d'août 2003 réserve la bonification d'un an aux seules femmes dont les enfants étaient nés après la date de stagiarisation.

L'interprétation gouvernementale est désormais précisée.

**Soucieux de dégonfler les protestations pour les femmes actuellement ayants-droit (enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004), le ministère de la Fonction publique s'apprête par décret à accorder aux femmes fonctionnaires la bonification d'un an pour enfant lorsque leurs enfants sont nés au cours d'une période consacrée à une activité fonction publique comme non titulaire et dont la validation a été demandée préalablement à la retraite.**

Les femmes qui justifient d'au moins un trimestre d'activité profiteront de la bonification du régime général : un trimestre de bonification de durée d'assurance par enfant et par année d'éducation jusqu'à 8 ans.

Il est à noter que cette bonification ne joue que pour la décote et pour le calcul du taux de pension du régime général.

Les femmes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle avant leur entrée dans la fonction publique et dont les enfants sont nés avant la stagiarisation, ne bénéficient actuellement d'aucune bonification.

Le gouvernement cherche cependant à élaborer par décret une mesure de compensation.

En cas de rachat des années d'études au prix fort, la bonification pour enfant né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 d'un an est acquise aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de ces années d'études.

**Il reste néanmoins, que la majorité des femmes perd la bonification d'un an pour enfant.**

Mais il est aussi à craindre que l'action juridique engagée par quelques groupuscules pour essayer de bénéficier pour seulement les hommes du droit de partir à la retraite de façon anticipée au bout de 15 ans de carrière réservé précédemment aux femmes, conduisent à des effets du même type que ceux de la bonification d'un an par enfant c'est-à-dire un recul généralisé de l'acquis social, voire sa disparition.

**S'agissant du départ des femmes mères de 3 enfants avec 15 ans de carrière et de la bonification de 10 % du droit à pension, les droits sont encore à ce jour maintenus.**

### **CONGE POUR MATERNITE**

Pour chacun des enfants **nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004**, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire, la bonification est fixée à un an et s'ajoute aux services effectifs si l'interruption d'activité d'une durée continue est au moins égale à 2 mois ( art. L 12 b du code des pensions ).

Pour les enfants **nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004** et si l'accouchement a eu lieu postérieurement au recrutement, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant pour compenser les désavantages de carrière liés à l'accouchement. Cette majoration n'est pas cumulable avec une durée d'assurance supérieure à 6 mois attribuée au titre d'une interruption ou d'une réduction d'activité au titre d'un temps partiel, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale suite à la naissance ou l'arrivée d'un enfant, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ( art. L 9 ter du code des pensions ).

### **VALIDATION DES SERVICES D'AUXILIAIRE, DE TEMPORAIRE, D'AIDE OU DE CONTRACTUEL.**

Références: Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 – Code des pensions civiles et militaires de retraite  
Décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003

Le décret précise que : " Est admise à validation toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à **temps partiel** - quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire dans les services de l'Etat et ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial. La durée des périodes de services validés s'exprime en trimestre " .

La demande de validation devra intervenir dans un délai de 2 années à compter de la titularisation.

A titre dérogatoire, la validation des services devra être demandée avant la radiation des cadres, et jusqu'au 31 décembre 2008 lorsque la titularisation est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La validation ne sera effective qu'après versement des retenues rétroactives calculées sur le traitement afférent à l'indice détenu à la date de la demande et en fonction du taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider.

Validation : d'un trimestre incomplet:

si la fraction de trimestre est égale ou supérieure à 45 jours, elle est comptée pour un trimestre;

si la fraction de trimestre est inférieure à 45 jours, elle n'est pas prise en compte.

*Conseil:* pour que la retenue soit la moins élevée, il est préférable de faire la demande de validation dès la première année de titularisation, la retenue étant effectuée en fonction de l'indice de rémunération du fonctionnaire à la date de la demande de validation des services.

## LIQUIDATION DE LA PENSION A L'AGE DE 60 ANS

En dehors des conditions qui permettent de bénéficier de la liquidation immédiate de la pension (radiation des cadres pour limite d'âge, mise à la retraite pour invalidité, départ anticipé sans conditions d'âge des femmes fonctionnaires ayant eu 3 enfants vivants ...) la liquidation de la pension du fonctionnaire civil ne pourra pas intervenir avant 60 ans (ou 55 ans) après 15 ans de services.

Critères déterminants :

**1 - Traitement de référence** : traitement brut correspondant au grade et échelon détenus depuis 6 mois au moins.

**2 - Durée d'assurance** ( tous régimes confondus ) : 160 trimestres en 2008.

Le passage de 150 trimestres en 2003 aux 160 trimestres en 2008 se fera progressivement.

A compter de 2009, la majoration sera de 1 trimestre par année pour atteindre 164 trimestres en 2012.

Année où les cotisations sont requises	Nb de trimestres d'assurance nécessaires	Valeur de l'annuité en %
2004	152	1,974
2005	154	1,948
2006	156	1,923
2007	158	1,899
<b>2008</b>	<b>160</b>	<b>1,875</b>
2009	161	1,863
2010	162	1,852
2011	163	1,840
2012	164	1,829

*Remarque* : pour obtenir une pension de fonctionnaire complète au taux maximum de 75 % hors bonification, il faudra comptabiliser 160 trimestres (services civils d'état + service militaire).

Jusqu'en 2003, chaque annuité liquidable était multipliée par un coefficient de 2 % pour aboutir à un taux maximum de 75%.

**En 2008 le coefficient sera de 75% / 40 ans = 1,875 % / an**

### 3 - Décote :

Si la condition d'assurance n'est pas remplie, la pension liquidée sera calculée en appliquant un coefficient de minoration (décote) réduisant la pension par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres. Son application sera progressive à partir de 2006 (0,125 % par trimestre), pour atteindre 0,375 % par trimestre en 2008 et 1,25 % en 2015. Cette décote s'annulera à un âge pivot par exemple 62 ans en 2008 (art 66 de la loi).

Ouverture du droit à liquidation	Age pivot	Nb de trimestres pour l'application de la décote	Coefficient de minoration en % par trimestre
2006	61 ans	4	0,125
2007	61 ans 6 mois	6	0,25
<b>2008</b>	<b>62 ans</b>	<b>8</b>	<b>0,375</b>
2009	62 ans 3 mois	9	0,5
2010	62 ans 6 mois	10	0,625
2011	62 ans 9 mois	11	0,75
2012	63 ans	12	0,875
2013	63 ans 3 mois	13	1
2014	63 ans 6 mois	14	1,125
2015	63 ans 9 mois	15	1,25
2016	64 ans	16	1,25
2017	64 ans 3 mois	17	1,25
2018	64 ans 6 mois	18	1,25
2019	64 ans 9 mois	19	1,25
2020	65 ans	20	1,25

*Remarque* :

Le taux de pension après décote = taux de pension avant décote x (1 - coef de minoration x nb de trimestres manquants)

### 4 - Surcote :

Si la liquidation de la pension est demandée au-delà de 60 ans et si la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de 75 % hors bonification, un coefficient de majoration (surcote) sera appliqué sur le nombre de trimestres effectués après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire dans la limite de 20 trimestres.

*Remarque* :

Le taux de pension après surcote = taux de pension avant surcote x (1 + coef de majoration x nb de trimestres supplémentaires)

### 5 - Bonifications de durée d'assurance

- enfants (voir articles ci-contre)
- Années de services secteur privé pour concours externe (5 ans ou 3 ans)
- Services publics hors Europe : maxi 5 ans pour 15 ans de services

*Remarque* :

Le taux de pension avec les bonifications ne pourra pas dépasser 80 %

### 6 - Majoration de pension pour enfants

Elle s'applique sur le montant brut de la pension, elle est de 10 % pour 3 enfants, plus 5 % par enfant supplémentaire.

#### Exemple 1.

Un professeur aura 60 ans en 2008 et souhaite partir à la retraite en 2008.

Il a travaillé 38 ans (152 trimestres) à temps plein dont 35 années (140 trimestres) de services publics validés. Il n'a pas droit à des bonifications.

En 2008, il faut avoir cotisé 160 trimestres, il lui manque donc 8 trimestres (voir tableau sur la décote). Le taux de minoration est de 0,375 par trimestre.

Calcul de sa pension de fonctionnaire :

Taux de pension avant la décote =  $35 \times 0,375 = 65,63 \%$

Taux de pension après la décote =  $65,63 \% \times (1 - 0,375 / 100 \times 8) = 63,66 \%$

La valeur de la pension brute de fonctionnaire sera égale au traitement de référence brut en 2008 multiplié par le taux de pension de 63,66 %.

#### Exemple 2.

Un professeur aura 60 ans en 2007 et souhaite partir à la retraite en 2007.

Il a travaillé 42 ans (168 trimestres) à temps plein dont 37 ans (148 trimestres) de services publics validés. Il a droit à une bonification de 3 ans au titre des années d'industrie pour le concours externe.

En 2007 il fallait 158 trimestres, il en a 168 donc pas d'application de la décote.

Calcul de sa pension de fonctionnaire :

Durée d'assurance pour les services publics (avec la bonification) = 148 trimestres + 12 trimestres = 160 trimestres soit 40 ans

Taux de pension =  $40 \times 1,899 = 76 \%$  ( il est inférieur au plafond de 80 % donc pris intégralement)

La valeur de la pension brute de fonctionnaire sera égale au traitement de référence brut en 2007 multiplié par le taux de pension de 76 %.

### VALIDATION D'UN TRIMESTRE INCOMPLET

( art. 8 du décret n° 2003-1305  
du 26 décembre 2003)

Si la fraction de trimestre est **égale ou supérieure à 45 jours**, elle est comptée pour un trimestre.

Si la fraction de trimestre est **inférieure à 45 jours**, elle n'est pas prise en compte.

**MODALITE DE MISE EN OEUVRE DE LA CPA**

Le même décret 2003-1307 du 26 décembre 2003 définit les modalités de mise en œuvre de la CPA, ainsi que celles de la CPA suivi de la cessation totale d'activité.

**Rappel de la loi**

-conditions d'âge

2004	55 ans 6 mois
2005	56 ans
2006	56 ans 3 mois
2007	56 ans 6 mois
2008	57 ans

- état des services

il faut avoir effectué 25 années de services civils et militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent public et avoir cotisé 33ans pour la retraite dans un ou plusieurs régimes de base obligatoires

- date de départ à la retraite : le jour où le fonctionnaire atteint 60 ans (pour les PLP, certifiés ou professeurs des écoles) ou lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise, au plus tard à 65 ans.

**Les précisions du décret****Durée du service**

- service fixe, égal à 50 % d'un temps plein

- service dégressif, en fonction de la date d'entrée dans le dispositif : 80 % pendant les deux premières années, puis 60 %  
Pour les personnels enseignants la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisi de 80 puis de 60 %.

La durée de ce service peut être annualisée sous réserve de l'intérêt du service.

Dans le premier degré, la quotité d'heures d'enseignement doit correspondre à un nombre entier de demi-journées, le minimum de réduction correspondant à deux demi-journées.

**rémunération**

- pour les personnels ayant choisi 50% d'un temps plein : rémunération équivalente à 60 %

- pour les personnels ayant choisi un dispositif dégressif :

pendant les deux premières années (80 % d'un temps complet) la rémunération est calculée à partir de la formule : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40 (prise en compte d'un chiffre après la virgule)

A partir de la troisième année (60% d'un temps complet), jusqu'à la retraite : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 11/14) + 8/35 (prise en compte d'un chiffre après la virgule)

- Pendant les congés de maladie, congés de longue maladie, congé de longue durée, les personnels en CPA perçoivent une rémunération proportionnelle au temps partiel qu'ils effectuent.

**Prise en compte pour la retraite**

La CPA est prise en compte comme un plein temps pour la durée d'assurance, mais elle est comptabilisée au prorata de la quotité de travail effectuée pour la validation de la pension.

Le fonctionnaire peut demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice à temps plein, à condition d'en formuler la demande. Cette décision est irrévocable.

**CESSATION TOTALE D'ACTIVITE****Les agents titulaires**

admis au bénéfice de la CPA peuvent cesser totalement leur activité sous réserve d'avoir travaillé au-delà de la quotité de temps de travail qu'ils sont tenus d'accomplir dans les conditions définies par le décret n°2003-1307

**1 - les personnels relevant d'un régime d'obligation de service**

peuvent bénéficier d'une année scolaire de cession totale d'activité dans les conditions suivantes : la demande de CPA doit préciser si elle s'accompagne de cette option qui est irrévocable

Agent à mi-temps constant (l'agent reste au moins 2 ans)	Rémunération
100 % la première année, 50 % au-delà.	60 %

**1<sup>er</sup> cas**

Agent dont la quotité de travail est dégressive (l'agent reste au moins 4 années)	Rémunération
100 % les deux premières années 80 % pour la troisième année 60 % au-delà	80 % celle correspondant à une durée de travail de 60 %
Année de cessation totale d'activité	celle correspondant à une durée de travail de 60 % plus la différence entre la quotité aménagée la troisième année et la quotité qui aurait dû être effectuée en l'absence d'aménagement cette année soit 80 %

**2<sup>ème</sup> cas**

**2- les fonctionnaires ne relevant pas de régime d'obligation de service**, peuvent bénéficier de 6 mois avant la date de leur mise à retraite.

La demande de CPA doit préciser si elle s'accompagne de cette option qui est irrévocable

**1<sup>er</sup> cas**

Agent à mi-temps constant (l'agent reste au moins 2 ans)	Rémunération
100 % la première année, 50 % au-delà.	60 %

**2<sup>ème</sup> cas**

Agent dont la quotité de travail est dégressive (obligation de travailler 10 trimestres en CPA)	rémunération
100 % les 6 premiers trimestres 80 % les 2 trimestres suivants 60 % au-delà	80 % celle correspondant à une durée de travail de 60 % celle correspondant à une durée de travail de 60 % plus la différence entre la quotité aménagée la troisième année et la quotité qui aurait dû être effectuée en l'absence d'aménagement cette année soit 80 %

**TEMPS PARTIEL**

**Le décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2003 distingue deux types de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.**

**TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

**Agents titulaires de l'Etat**

**temps partiel sur autorisation**

Pour les enseignants la durée de leur temps partiel est comprise entre 50 et 90 % du temps de travail, « la durée de leur service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires »

La durée du service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Pour les personnels relevant d'un régime d'obligation, une formule spécifique précise la façon de calculer la rémunération, lorsque la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 et 90% : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40. pour le calcul de cette fraction de rémunération, le pourcentage est exprimé avec un chiffre après la virgule.

**Répercussion sur la retraite :**

Le temps partiel compte pour un an dans le cadre de la constitution du droit à pension, mais est pris en compte de façon proportionnelle dans le cadre de la liquidation de la pension. Cependant il est possible de demander le décompte de ces périodes de temps partiel comme des périodes à temps plein pour la liquidation de la pension, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, moyennant un complément de cotisation. Cette possibilité est limitée à l'équivalent de quatre trimestres.

La demande est à formuler lors de la demande de travail à temps partiel, ou de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande est à formuler avant la fin de la période pour laquelle l'autorisation avait été accordée.

Pour les personnels exerçant déjà à temps partiel, il leur est offert de bénéficier de cette possibilité sans attendre le renouvellement de leur temps partiel.

**Le taux de cotisation, fixé par décret, n'est pas encore connu.**

**Temps partiel de droit**

Il est clairement défini. C'est l'article 37 bis de la loi 84-16 :

« L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté »

Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice du temps partiel.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. La durée du service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Répercussion sur la retraite :**

Pour les fonctionnaires dont les enfants seront nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, et uniquement pour ceux là, les périodes à temps partiel seront décomptées comme si elles avaient été effectuées à temps plein. Les fonctionnaires dont les enfants sont nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ne peuvent pas en bénéficier.

Pour bien comprendre, voici un exemple :

Madame Dupont PLP, stagiaire, puis titulaire, depuis 1985 (âgée alors de 25 ans), a eu deux enfants, l'un né en 1998, l'autre en 2004. Pour chacun d'entre eux, elle a exercé à mi-temps pendant 3 ans. Elle envisage de prendre sa retraite

	Durée d'assurance (en trimestres)	Durée prise en compte pour la liquidation (en trimestres)
3 ans mi-temps (enfant né en 1998)	12	12 x 1/2 = 6
Bonification pour 1 enfant (régime avant 2004)	4	4
3 ans mi-temps (enfant né en 2004)	12	12
La collègue ne peut pas bénéficier de la majoration de durée d'assurance de 6 mois, puisque son mi-temps de droit lui apporte une majoration supérieure à 6 mois (art L9ter du Code des Pensions)		
Temps complet	156	156
Total (en trimestres)	184	178

à 60 ans. Le décompte est le suivant

**Rappel**

Calcul de la rémunération :

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une frac-

tion du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est calculée en pourcentage selon la formule : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**Dispositions transitoires**

Les personnels actuellement à temps partiels bénéficient des dispositions existant lorsque le temps partiel leur a été accordé, jusqu'au terme de l'année scolaire en cours ou jusqu'au renouvellement tacite ou explicite de temps partiel.

**Agents non titulaires de l'Etat**

**temps partiel sur autorisation**

Les agents non titulaires de l'Etat qui relèvent d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, effectuent un temps partiel compris entre 50 et 90 % du temps de travail, « la durée de leur service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires »

La durée du service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Ce sont les mêmes conditions qu'aux personnels titulaires qui leurs sont appliquées.

**Temps partiel de droit**

Outre les autorisations accordées comme pour les personnels titulaires lors de naissance ou d'adoption, pour la même durée de trois ans, est ajoutée l'autorisation pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, ou lors de la survenance des événements précités. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être formulée deux mois avant le début du temps partiel

Le temps partiel est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires. Il peut être accompli, comme pour les personnels titulaires, dans un cadre annuel, dans l'intérêt du service.

Pour les personnels non titulaires exerçant dans les écoles du premier degré, la durée de temps partiel est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées par rapport à un temps complet, les intéressés effectuant un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

**Rémunération :**

Elle est calculée dans les conditions prévues l'article 39 du décret du 17 janvier 1986 sauf si les règles d'aménagement des horaires conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %

**Dispositions communes**

Le temps partiel est accordé pour les non titulaires effectuant des tâches d'enseignement pour une période d'une année scolaire (non enseignants : période de 6 mois à un an), renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Il est possible de reprendre un temps plein avant l'expiration des trois ans sur demande des intéressés (la demande doit être formulée deux mois avant la date de reprise ; sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle de revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Il est possible dans certaines conditions d'effectuer des heures supplémentaires.

**Dispositions transitoires**

Les agents non titulaires actuellement à temps partiel, continuent de bénéficier des aménagements existants lorsque le temps partiel leur a été accordé, jusqu'au renouvellement de leur autorisation d'exercer à temps partiel.